

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES**  
**COMMUNE DE PEZILLA-LA-RIVIERE**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Délibération n°2020/056**

**Membres en exercice** : 27

**Membres présents** : 25

**Membres absents** : 2

**Dont membres représentés** : 2

L'an deux mille vingt, le huit juillet à 18h30, les membres du conseil municipal de la commune de Pézilla-La-Rivière se sont réunis, au centre culturel, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire conformément aux articles L.2121-10, L.2121-12 et L.2122-8 du code général des collectivités territoriales.

**Sont présents** : Jean-Paul BILLES, Nathalie PIQUE, Guy PALOFFIS, , Jeannine VIDAL, Jean TELASCO, Blaise FONS, Yves ESCAPE, Liliane HOSTALLIER-SARDA, Catherine MIFFRE, Pascale PUY, Françoise CAMPREDON, Laurent FOURMOND, Yannick COSTA, Carine DEVOYON, Chrystèle CARLOS, Joël PACULL, Marc BILLES, Karine CAROLA, Pascal-Henri BASSET, Laurence BARBERA, Nicolas OLIVE, Jean-Pascal GARDELLE, Christian FALZON, Bertille MARTY, Xavier ROCA.

**Absents excusés ayant donnés pouvoir** : Corinne ROLLAND-MCKENZIE (procuration à M. Jean TELASCO), Evelyne SARRAZIN (procuration à M. Xavier ROCA)

**Secrétaire de séance** : Yannick COSTA

**Date de la convocation** : 02/07/2020

**DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE - PRECISIONS**

M. le Maire rappelle la délibération en date du 26 mai 2020 par laquelle le conseil municipal a donné au Maire certaines délégations, conformément à l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales. Il expose qu'un courrier a été reçu des services de l'Etat – Bureau du contrôle de légalité administratif et de l'intercommunalité, par lequel le conseil municipal est invité à préciser les limites du champ d'application de trois des délégations données (art 1 - alinéas 2, 10 et 11).

Le conseil municipal, après avoir entendu M. le Maire,

► **DECIDE** de préciser le champ d'application des délégations mentionnées ci-dessous comme suit, les autres points n'étant en rien modifiés :

**Article 1** :

Le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures et de services ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dont le montant est inférieur au seuil de 90 000 € H.T.
- D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ; **cette délégation s'exercera sur l'ensemble du périmètre concerné de la commune et quel que soit le prix**
- De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au bon fonctionnement des services municipaux,
- De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
- Réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum de 300 000 € ;
- D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- De demander à tout organisme financeur, **public ou privé**, l'attribution de subventions, **sans limite de montant**
- De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, **pour toute surface de plancher inférieure ou égale à 1 000 m<sup>2</sup> ; les démolitions n'entrent pas dans le champ de la présente délégation**
- De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,

#### **Article 2 :**

Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du code général des collectivités territoriales.

#### **Article 3 :**

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

**Article 4 :**

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

**La présente délibération vient compléter celle en date du 26/05/2020, visée des services préfectoraux en date du 10/06/2020.**

*Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.*

*Pour extrait conforme au registre des délibérations,*

**LE MAIRE,**

*Transmis en Préfecture le :*

*Affiché le :*

**Jean-Paul BILLES.**

*La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier – Espace Pitot – 6 Rue Pitot – 34 063 Montpellier cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de la réception par le représentant de l'Etat et de sa publication. Elle peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux ou hiérarchique.*